

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-204/01-12/CC/SG
du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE, Epse KONE**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** la Loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 27 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 2016 sous le numéro 0023/2016/EL, de Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE, épouse KONE ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE, épouse KONE, candidate à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°102 de Boguédia, Issia et Tapéguia, a saisi la Juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'invalidation de la liste YAYA SYLLA-GUISSI MAX ALAIN, concurrente de celle sur laquelle elle fait équipe avec Monsieur ISSIAKA KONE ;

Considérant qu'au soutien de son action, elle expose qu'au cours de la législature en voie d'achèvement, Monsieur KOUAKOU YAO DENIS a été et demeure encore le suppléant de son co-listier ISSIAKA KONE ; Que cependant, poursuit-elle, pour le scrutin du 18 décembre 2016 à l'occasion duquel Monsieur ISSIAKA KONE et elle entendent solliciter le renouvellement de leurs mandats, Monsieur KOUAKOU YAO DENIS a choisi d'être désormais le suppléant d'un autre candidat, Monsieur GUISSI MAX ALAIN, candidat sur une liste concurrente de la leur, conduite par Monsieur YAYA SYLLA, dans la même circonscription électorale de Boguédia, Issia et Tapéguia ;

Que ce faisant, estime-t-elle, il viole les dispositions de l'article 20 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des Députés à l'Assemblée nationale qui interdit au suppléant de se présenter contre le Député titulaire du Siège dans la même circonscription électorale, lors du renouvellement du mandat ; **Qu'elle** conclut que cette violation de la loi doit être sanctionnée par le rejet de cette candidature et, conséquemment, celui de la liste des candidats YAYA SYLLA et GUISSI MAX ALAIN ;

Considérant que, pour sa part, Monsieur GUISSI MAX ALAIN, candidat dont Monsieur KOUAKOU YAO DENIS se présente à la suppléance, par l'organe de son Conseil, maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la Cour, rejette les griefs articulés contre son candidat à la suppléance par Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE, épouse KONE ;

Qu'il fait valoir, d'abord, que l'article 20 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 ne vise que le suppléant qui se présente contre le Député titulaire et non le suppléant qui, comme lui, demeure suppléant, mais sur une autre liste ;

Qu'il soutient également que l'interdiction édictée par l'article 20 précité n'est pas sanctionnée, même en cas de violation de ce texte, par l'invalidation de la candidature du titulaire sur le ticket de candidatures, mais par le rejet de la candidature du suppléant au niveau de la Commission chargée des élections, en application de l'article 16 de la loi sur la suppléance qui dispose que « Toute candidature à la suppléance dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections ;

Qu'il en conclut que le Conseil constitutionnel, plutôt que d'invalider sa candidature, doit le renvoyer vers la Commission Electorale Indépendante afin que celle-ci l'invite à régulariser le dossier de son suppléant dans un délai de quarante-huit heures, conformément à l'article 17 alinéa 2 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 relative à la suppléance des Députés ;

Considérant, sur la forme, que la requête de Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE, épouse KONE, est régulière et doit être déclarée recevable ;

Considérant, sur le fond, que la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 institue une suppléance du Député dans le souci d'assurer la continuité du service public au sein du Parlement,

et organise, concomitamment, la protection du Député titulaire contre toute velléité concurrentielle de son suppléant ; Que cette protection est intégrale et s'observe tant pendant toute la durée de la législature qu'à la fin du mandat ;

Qu'ainsi, pendant toute la durée de la législature, cette protection est inscrite à l'article 3 de la loi sus visée qui énumère limitativement les cas dans lesquels le suppléant peut être amené à siéger à l'Assemblée nationale ;

Que de même, au terme de la législature, au moment du renouvellement du mandat, lorsqu'il apparaît que le consensus entre le titulaire et son suppléant est rompu, l'article 20 institue au profit du titulaire une clause de non concurrence interdisant au suppléant d'affronter le Député titulaire sortant dans la même circonscription, soit directement, en se portant candidat titulaire contre lui, soit par personne interposée, en étant candidat à la suppléance d'un autre titulaire ;

Considérant, en conséquence de ce qui précède, que contrairement à l'opinion de Monsieur GUISSI MAX ALAIN, la circonstance que son co-listier KOUAKOU YAO DENIS ne soit pas candidat titulaire contre Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE épouse KONE est inopérante ;

Qu'en effet, cette interprétation conduit à distinguer là où la loi ne distingue pas, c'est-à-dire selon que le suppléant demeure suppléant, ou devient lui-même titulaire sur une autre liste ; qu'en outre, même en continuant de demeurer suppléant, mais, comme dans le cas d'espèce, sur une autre liste, il se trouve nécessairement dans une position d'adversité vis-à-vis de son ex colistier, dans la même circonscription électorale, contrevenant ainsi à la clause de non concurrence édictée au profit de ce dernier par l'article 20 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 ; Qu'il s'ensuit que cet argument ne prospère pas ;

Considérant que s'avère également vain le second moyen de défense de Monsieur GUISSI MAX ALAIN selon lequel le Conseil constitutionnel doit, non pas invalider la candidature du candidat titulaire, mais plutôt le renvoyer devant la Commission chargée des élections afin qu'elle lui accorde un délai de quarante-huit heures pour procéder au choix d'un nouveau suppléant ;

Qu'en effet, une telle interprétation traduit une confusion entre, d'une part, la phase de dépôt des candidatures, objet du contentieux de l'enregistrement des candidatures devant la Commission Electorale Indépendante au cours de laquelle les articles 16 et 17 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 autorisent ladite Commission à impartir au candidat titulaire un délai de quarante-huit heures pour rendre la composition du dossier de son suppléant conforme aux exigences légales et, d'autre part, la phase du contentieux de l'éligibilité des candidats qui s'ouvre devant le Conseil constitutionnel après la publication de la liste des candidatures par la Commission chargée des élections ;

Qu'il s'agit de deux étapes bien différentes, un candidat dont la composition du dossier, reconnue conforme aux prescriptions légales par la Commission Electorale Indépendante, c'est-à-dire contenant tous les documents administratifs exigés par la loi, pouvant être déclaré inéligible par le Conseil constitutionnel, en raison d'une circonstance qui lui est personnelle, par exemple lorsque cette juridiction constate, comme dans le cas d'espèce, qu'un ex suppléant fait acte de candidature contre le titulaire dans la même circonscription électorale ;

Considérant que la publication de la liste des candidats par la Commission Electorale Indépendante marque la fin de la phase de l'enregistrement des candidatures au niveau de cette instance, et donc du règlement de tous les incidents qui s'y rapportent, et, en même temps le début de la phase du contentieux de l'éligibilité des candidats retenus, devant la juridiction constitutionnelle qui ne peut donc pas, comme le souhaite Monsieur GUISSI MAX ALAIN, ordonner la

réouverture de la phase précédente d'enregistrement définitivement close ; **Que** ce second moyen de défense doit donc être également rejeté comme non fondé ;

Considérant au total qu'en se présentant comme suppléant sur une liste concurrente de celle des députés sortants dont il était l'un des suppléants, au moment où ceux-ci briguent le renouvellement de leurs mandats, Monsieur KOUAKOU YAO DENIS a effectivement contrevenu à l'article 20 de la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des Députés à l'Assemblée nationale, qui constitue un obstacle diriment à sa candidature dans la circonscription électorale N°102 de Boguédia, Issia et Tapéguia ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer bien fondée la requête de Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE épouse KONE, d'y faire droit, et d'ordonner à la Commission Electorale Indépendante (CEI) d'invalidier la candidature de Monsieur KOUAKOU YAO DENIS ainsi que celle de ses co-listiers ;

Décide :

Article premier : Déclare recevable la requête ;

Article 2 : Dit que ladite requête est fondée et ordonne en conséquence à la Commission Electorale Indépendante d'invalidier la candidature à la suppléance à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Boguédia, Issia et Tapéguia de Monsieur KOUAKOU YAO DENIS et de ses co-listiers ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Madame TRAZERE OLIBE CELESTINE épouse KONE, à Monsieur KOUAKOU YAO DENIS, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime